

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du

17 JUIN 2025

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Marie LEAL, Maire.

Sont présents (15) : Mesdames : Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEMENT et Célia SAMPEDRANO.

Messieurs : Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI et Philippe DEBOFFE.

Ont remis pouvoir (04) :

Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Monsieur Michel BACHMANN, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX, Monsieur Jean-Pierre MORIN donne pouvoir à Monsieur Stanislas GAJEWSKI.

Absents (04) : Mesdames Tiphane DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Chirine SAFRI et Monsieur Jérôme ROCHER.

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Avec 15 membres présents sur 23 en exercice, le quorum est atteint.

La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 mars 2025

INTERCOMMUNALITE

1. Demande d'avis sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux suite au retrait de la commune d'Ivry
2. Convention pour la participation au Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux 2024/2025
3. Demande d'avis sur le retrait de la commune de Marcilly du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux

ADMINISTRATION GENERALE

4. Convention relative au chantier de bénévoles pour la restauration de l'Eglise Saint Saturnin

FINANCES

5. DM1 Ajustements de crédits budgétaires 2025
6. Attribution de subvention à l'association du Tennis Club – Modification de la délibération 08/03-2025 suite à une erreur matérielle.
7. Fonds de Solidarité Logement (FSL) – Participation 2025

CADRE DE VIE - URBANISME

8. Acte de servitude sous-seing privé de mise à disposition de la parcelle B1393 pour l'implantation d'un poste de distribution publique ENEDIS
9. DGF longueurs de voiries
10. Redevance occupation du domaine public

URBANISME

11. Approbation modificatif n°1 du Plan Local d'Urbanisme (sous réserve du retour du Tribunal Administratif)
12. Taxe d'aménagement + valeur forfaitaire aire de stationnement en extérieur

RESSOURCES HUMAINES

13. Création de deux postes permanents au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
14. Création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
15. Création d'un poste permanent au grade de technicien principal à temps complet
16. Principe permettant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents publics momentanément indisponibles.

SCOLAIRE

17. Participation - Frais de scolarité ULIS et UEEA sur l'année 2024/2025 à Meaux
18. Classe de neige 2026 – Tarifs et modalités de paiements

ENFANCE JEUNESSE

19. Modification des deux premières tranches pour les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs

DIVERS

20. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny le temple et Quincy-Voisins

FINANCES

21. Remise gracieuse pour la location de la salle Colucci (Délibération sur table)

DIVERS

Communication des décisions de la Maire

Questions diverses

Agenda

Tirage au sort des noms qui constitueront la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2026

Madame Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce conseil municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MARS 2025

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. Pas de questions ni remarques.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Demande d'avis sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux suite au retrait de la commune d'Iverny

DEL17/06-2025

Madame Adeline PENSEDENT expose :

Par arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°12 du 02 mai 2024, la commune d'Iverny s'est retirée du Syndicat intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux. La commune de Chauconin-Neufmontiers a reçu notification de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux le 19/03/2025.

Monsieur le Président informe que par délibération n°2.001.2/2025 du 12 mars 2025, le Comité Syndical du Collège de Crégy-lès-Meaux, à l'unanimité, a modifié les statuts du Syndicat suite au retrait de la Commune d'Iverny, dans les conditions prévues par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications sont subordonnées à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Par conséquent, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette modification des statuts suite au retrait de la commune d'Iverny.

Entendu l'exposé de, Adeline PENSEDENT,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL précise qu'il est important d'avoir le quorum lors des séances du Comité Syndical Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux car les communes qui se sont retirées ne sont plus concernées mais restent membres, le quorum est difficilement atteint lorsqu'elles ne viennent pas aux séances.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.** Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE NOTIFIER la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Convention pour la participation au Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux 2024/ 2025

DEL18/06-2025

Madame Adeline PENSEDENT expose :

La loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération dans son article 72 prévoit que l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales serait ainsi rédigé :

« L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.... Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention....

A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur »

Lors du vote du budget du prévisionnel 2025, le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux a fixé la participation des communes à 119,21 € par élève pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Collège de Crégy-lès-Meaux accueille 82 jeunes de la commune pour l'année scolaire 2024/2025, le montant de la participation demandée à la commune s'élève donc à un total de 9 775,22 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver et autoriser la Maire à signer ladite convention qui prévoit le versement de la participation demandée par le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Entendu l'exposé de, Adeline PENSEDENT,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : « Cette année le collège accueil 82 jeunes, l'année prochaine une quarantaine, lorsqu'il n'y aura plus d'élèves la commune se retirera du Syndicat. »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE la convention pour la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs et aux dépenses diverses occasionnelles, avec le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux qui accueille 82 jeunes de la commune pour l'année scolaire 2024/2025, pour un montant total de 9 775,22 €.

AUTORISE la Maire à signer ladite convention.

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Demande d'avis sur le retrait de la commune de Marcilly du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux
DEL19/06-2025

Madame Adeline PENSEDENT expose :

Créé en 1990, le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de type Syndicat à Vocation Unique ayant pour objectif d'assurer la gestion de l'établissement scolaire par les communes membres, et ce, conformément à l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En date du 3 avril 2025, le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux a approuvé la demande de retrait de la commune de Marcilly, les collégiens de la commune n'étant plus sectorisés sur cet établissement. La commune de Chauconin-Neufmontiers en a reçu la notification le 07/04/2025.

Aussi, et conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le retrait de la commune de Marcilly du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux.

Entendu l'exposé de, Adeline PENSEDENT,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Michel BACHMANN : « Comment évoluent les effectifs du Collège de Crégy-lès-Meaux aujourd'hui ? »

Marie LEAL : « D'autres communes viennent s'y rattacher ».

Adeline PENSEDENT : « Notamment des communes autour de Trilport, Germigny-l'Évêque, les collégiens ont malheureusement plus de trajets jusqu'à Crégy-lès-Meaux car les collèges plus proches comme celui de Trilport sont surchargés. Le Maire de Crégy-lès-Meaux est déçu d'avoir moins d'élèves de Chauconin-Neufmontiers ».

Marie LEAL : « Oui surtout que nous étions plus nombreux, les nouveaux rattachements ne compensent pas la perte de notre contribution. Les collégiens conservent l'accès au terrain de foot synthétique une fois par semaine ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE la demande de retrait de la commune de Marcilly du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales ;

NOTIFIE la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-lès-Meaux.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Convention relative au chantier de bénévoles pour la restauration de l'église Saint Saturnin

DEL20/06-2025

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

L'association, dénommée "Union des associations de chantiers de sauvegarde et d'animation pour la Réhabilitation et l'Entretien des Monuments et du Patrimoine Artistique", dite "Union REMPART", fondée en 1966, regroupe des associations à but non lucratif ayant pour objet de promouvoir une action culturelle globale fondée sur la connaissance, la préservation, la réhabilitation ou l'animation du patrimoine artistique, architectural, archéologique, historique et naturel.

La mission de l'Union REMPART est de restaurer, mettre en valeur et transmettre le patrimoine.

Depuis 2015, « Union REMPART » intervient sur le territoire communal, à travers une convention tripartite (commune, Union REMPART, Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de l'église Saint Saturnin - ASR) permettant la mise en place de chantiers de bénévoles dans le cadre de la réhabilitation de l'église Saint Saturnin.

- 2015 : restauration des enduits de la chapelle Sud
- 2016 : poursuite de la restauration des enduits de la chapelle Sud
- 2017 : poursuite de la restauration des enduits de la chapelle Sud
- 2018 : réfection des parements intérieurs de la chapelle
- 2019 : réfection de la chapelle nord
- 2022 : réfection de la sacristie
- 2023 : suite de la réfection de la sacristie, reprises sur la chapelle nord

Au-delà des objectifs visés par REMPART, ces chantiers annuels ont permis à des dizaines de bénévoles de découvrir la commune de Chauconin-Neufmontiers, et de participer à la restauration d'un bâtiment classé depuis 1991 au titre des monuments historiques.

Le chantier qui a débuté le 15 juin 2025 et s'achèvera le 27 juin 2025, a pour objectif :

- La restauration des enduits au plâtre de la cage d'escalier menant au clocher
- La restauration des marches de l'escalier, l'entretien des menuiseries
- Le déplacement et l'optimisation du stockage du mobilier dans la nef

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-annexée, autorisant la mise en place du chantier bénévoles du 15 au 27 juin 2025.

Entendu l'exposé de, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : « Le chantier a démarré il y a trois jours, bien que la convention ne soit pas encore signée. Un pot d'accueil a été organisé. Le chantier est constitué de trois bénévoles et de deux encadrants. Une bénévole vient de New-York, le deuxième vient de Paris et fait des études d'architecte, le dernier travaille dans une blanchisserie mais dispose d'une formation sur les travaux de restauration des vitraux, tous sont hébergés au Château du Martroy ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

• **APPROUVE** la convention entre la commune de Chauconin-Neufmontiers, l'association ASR et le groupement REMPART Ile-de-France relative à l'organisation d'un chantier de bénévoles du 15 au 27 juin 2025, pour la restauration de l'Eglise Saint Saturnin.

• **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : FINANCES – Décision modificative n°1 ajustements de crédits budgétaires 2025 – frais d'études prévision de travaux pour le budget 2026 – attribution de compensation d'investissement

DEL21/06-2025

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Cette décision modificative a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires (BP2025) et ainsi permettre de prendre en compte les frais des études à réaliser en prévision de travaux envisagés au cours de l'année 2026 :

- La réhabilitation du bâtiment histoire et collection,
- La réhabilitation de la salle convivialité
- Le réaménagement de la place de la salle polyvalente

Ces études vont permettre d'établir la faisabilité et les demandes de subvention pour le FAC (Fonds d'Aménagement Communal) et le CAR (Contrat d'Aménagement Régional).

L'attribution de compensation d'investissement pour l'année 2025 s'élève à 22 041 €.

Suite à une erreur matérielle, cette somme ne figure pas au budget 2025.

La présente décision modificative n°1 est proposée afin de faire des ajustements de crédits comme suit :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
En section d'investissement			Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'études	plus 100 000 €	
20	2046	Attribution de compensation d'investissement	plus 22 041 €	
21	21351	Installations générales des constructions – bâtiments publics	Moins 122 041 €	

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n°1.

Entendu l'exposé de, Alain DUPERRON,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Stanislas GAJEWSKI : « Les 100 000 euros, c'est hors honoraires d'architecte ? »

Alain DUPERRON : « Non, cela inclus les honoraires d'architecte et d'ingénierie, les frais d'études et divers diagnostics obligatoires, amiante, plomb etc... ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 portant sur le budget principal de l'année 2025 comme détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

OBJET : FINANCES – Attribution de subvention à l'Association du Tennis Club de Chauconin-neufmontiers – modification de la délibération DEL08/03-2025 suite à une erreur matérielle DEL22/06-2025

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Par délibération n°08/03-2025 du 19 mars 2025, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de subventions à divers organismes.

Par cette délibération, une subvention de 4 000 € a été attribuée à l'association du Secours Populaire, alors qu'elle devait être attribuée à l'association du Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers (TCCN).

Afin de corriger cette erreur matérielle, il convient de supprimer la subvention de 4 000 € allouée à l'Association Secours Populaire et d'attribuer cette subvention à l'association du TCCN, en vue d'assurer le fonctionnement général de cet organisme.

Le reste de la délibération est sans changement et cette modification est sans impact budgétaire. Le montant des subventions attribuées sur l'imputation budgétaire 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » est maintenu à hauteur de 29 850,00 €.

Entendu l'exposé de, Alain DUPERRON,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Stanislas GAJEWSKI : « Le Tennis Club a-t-il encore beaucoup d'adhérents ? »

Marie LEAL : « D'après le nombre de personnes lors du tournoi du club, il semblerait que oui. Ils ne nous ont pas sollicité de nouveau sauf à attendre le versement de leur subvention pour cette année ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Décide de supprimer la subvention de 4 000 € destinée à l'association du Secours Populaire et de l'attribuer à l'association du TCCN.

Dit que la dépense sera imputée à l'article 65748 (subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé).

OBJET : FINANCES – Fonds de Solidarité Logement (FSL) – participation 2025

DEL23/06-2025

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Institué par la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est depuis La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités de la compétence des départements. Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public.

Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Ce dispositif soutient par ailleurs les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au FSL de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est de 0,30 € par habitant depuis 2013.

La population prise en compte pour le calcul de la cotisation est la population légale totale 2022 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, soit 3 755 habitants.

La contribution de la commune au FSL s'élève donc à 1 127,00 € (1 105 € en 2024).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2025, d'autoriser la Maire à la signer et d'approuver la participation de la commune au FSL à hauteur de 1 127 € au titre de l'année 2025.

La dépense prévue sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations) du budget principal.

Entendu l'exposé de, Alain DUPERRON,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation de la Commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2025,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention,
- **APPROUVE** le montant de la participation communale de 1 127,00 € au titre de l'année 2025 versé auprès de l'association INITIATIVES 77,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6281 (concours divers – cotisations).

OBJET : CADRE DE VIE – Acte de servitude sous-seing privé de mise à disposition de la parcelle B1393 pour l'implantation d'un poste de distribution publique ENEDIS

DEL24/06-2025

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de Chauconin-Neufmontiers une convention de servitude sous seing privé en date des 10 et 13 décembre 2024, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé RUTEL et tous ses accessoires, sur la parcelle située rue de la Chantonne à Chauconin-Neufmontiers (77124), cadastrée section B, numéro 1393.

Cette parcelle appartenant actuellement à la commune de Chauconin-Neufmontiers, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé, pour la mise à disposition de la parcelle pour l'implantation d'un poste de distribution publique.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- D'autoriser la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Entendu l'exposé de, Emmanuel KALAYAN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Mr ? : « Ce poste était-il déjà implanté ? »

Marie LEAL « Oui, il avait été mis temporairement sur le trottoir pour des travaux puis réimplanté sur sa parcelle, L'acte de servitude est une régularisation ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE les dispositions qui précèdent ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

OBJET : CADRE DE VIE ET URBANISME – DGF Linéaire de voirie

DEL25/06-2025

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

Les fractions « péréquation » et « cible » de la Dotation de Solidarité Rurale de la DGF sont réparties, pour 30 % de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (articles L. 2334-22 et L.2334-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales — CGCT).

L'article L.2334-22 du CGCT prévoit qu'il convient de prendre en compte « *la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal* ». De cette règle découlent les conséquences suivantes :

1. La commune doit être propriétaire de la voirie

Est donc prise en compte uniquement la voirie dont la commune est **propriétaire**. Par conséquent, la voirie dont la commune n'a pas la propriété ne doit pas être prise en compte. Par exemple, la déclaration, par une commune, d'une route départementale qui traverserait son territoire ne saurait justifier l'intégration de la longueur de cette dernière dans le linéaire de voirie communale si la commune n'en a pas la propriété.

2. La voirie doit appartenir au domaine public de la commune

Seule est prise en compte la voirie classée dans le domaine public de la commune. Ce classement emporte des obligations particulières pour la collectivité, notamment en matière d'entretien et d'ouverture à la circulation.

L'appartenance au domaine public de la commune est constatée par son classement dans celui-ci. Elle est donc indépendante de la dénomination de la voie ou du fait qu'elle soit ou non revêtue. De même, les voies vertes et pistes cyclables, dans la mesure où elles seraient indépendantes d'une autre voie communale, peuvent être intégrées au domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale, et qu'elles aient été classées.

À l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé de la commune n'a pas à être prise en compte. A cet égard, aux termes de l'article L. 161-1 du Code de la voirie routière, **les chemins ruraux** appartiennent normalement au domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les chemins et sentiers d'exploitation.

3. La voirie doit être exprimée en mètres linéaires

Le CGCT indique que la Dotation de Solidarité Rurale est calculée en fonction de la **longueur** de voirie. Cette disposition impose donc de ne pouvoir retenir qu'une voirie exprimée en **mètres linéaires**, et non une voirie dont seule la surface (exprimée par exemple en mètres carrés ou en ares) serait connue, notamment pour les **places publiques**.

Le classement et le déclassement des voies communales **sont prononcées par le Conseil Municipal**, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

La délibération du Conseil Municipal est donc l'acte qui fait foi.

Entendu l'exposé de, Emmanuel KALAYAN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : « Cela fait suite à la prise en compte dans le domaine public, des voies des nouveaux lotissements. »

Alain DUPERRON : « C'est une décision votée par décret en mai 2025, qui modifie le calcul des longueurs de voiries, Et qui va générer une baisse des dotations DSR et DGF dès 2026.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Décide :

D'APPROUVER la nouvelle longueur de voirie communale synthétisée comme suit :

- voiries communales : **17 120 ml**
 - départementales en agglomération : 1970 ml (RD129 660 ml, RD140 1310 ml)
- Le tableau, daté et signé, de recensement des voies communales, joint en annexe ;

OBJET : CADRE DE VIE – Redevance occupation du domaine public

DEL26/06-2025

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

L'occupation du domaine public communal par des tiers à des fins de travaux est une situation fréquente : interventions sur les réseaux (eau, électricité, télécommunications), chantiers privés, constructions diverses, rénovation de façades, utilisation d'échafaudages, pose de bennes ou stationnement de véhicules techniques, etc. **Cette occupation est soumise à autorisation préalable.**

Ces occupations, même temporaires, peuvent générer :

- Des gênes pour les usagers (piétons, véhicules, riverains),
- Des dégradations de l'espace public,
- Une mobilisation du domaine public à des fins privatives, sans contrepartie financière.

Afin d'encadrer ces occupations et de compenser les désagréments induits, la collectivité a la possibilité d'instaurer une **redevance d'occupation du domaine public** conformément aux dispositions du **code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 qui stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.**

La présente délibération vise donc à instituer un régime de redevance applicable à toute occupation temporaire du domaine public liée à des travaux, notamment pour :

- Installation d'échafaudages,
- Stationnement de bennes, grues, véhicules techniques,
- Pose de clôtures ou barrières de chantier,
- Stockage temporaire de matériaux.

Modalités proposées :

La redevance est calculée en fonction :

- de la **surface occupée** (en m²),
- de la **durée d'occupation** (en jours),

L'instauration de cette redevance permettra :

- De responsabiliser les entreprises et particuliers utilisant le domaine public,
- D'améliorer la planification et le suivi des occupations,
- **De générer une recette compensatoire pour la commune.**

Cette démarche s'inscrit dans une logique d'**équité**, de **valorisation du domaine public** et de **bonne gestion des ressources communales.**

Entendu l'exposé de, Emmanuel KALAYAN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Objet de la redevance

Il est institué une redevance pour toute occupation du domaine public communal à des fins de travaux ou d'interventions techniques temporaires (échafaudages, bennes, grues, zones de stockage, etc.).

Article 2 – Tarification

Les tarifs applicables sont définis de la façon suivante pour les années 2025 à 2026 :

DENOMINATION	TYPE DE FORFAIT	TARIFS
Pose d'échafaudage fixe ou volant/barrières ou palissade (1 ^{ère} journée gratuite)	Journalier (dès la 1 ^{ère} heure du 2 ^{ème} jour)	9€
Stockage de matériaux ou matériels de travaux	Journalier (dès la 1 ^{ère} heure du 1 ^{er} jour)	6€
INSTALLATION DE BUNGALOW OU BASE DE VIE POUR TRAVAUX		
Forfait pour 20 m ²	Hebdomadaire (dès la 1 ^{ère} heure du 1 ^{er} jour)	165€
Par tranche de 10m ² supplémentaire	Hebdomadaire (dès la 1 ^{ère} heure du 1 ^{er} jour)	35€
INSTALLATION DE GRUE et/ou SAPINE (engin de levage)		
Forfait jusqu'à 7m ²	Hebdomadaire (dès la 1 ^{ère} heure du 1 ^{er} jour)	50€
m ² supplémentaires	Hebdomadaire (dès la 1 ^{ère} heure du 1 ^{er} jour)	6€
INSTALLATION DE BENNE		
Forfait 1 benne (1 ^{ère} journée gratuite)	Journalier (dès la 1 ^{ère} heure du 2 ^{ème} jour)	6€
Installation d'une terrasse ouverte (par m ²)	Annuel	15€
Installation d'une terrasse fermée (par m ²)	Annuel	30€
VEHICULE AMBULANT		
TYPE DE FORFAIT		
TARIF		
Si emplacement supérieur à 20 m ²		
1 jour/semaine	Mensuel	60€
2 jours/semaine	Mensuel	110€
3 jours/semaine	Mensuel	160€
4 jours/semaine	Mensuel	200€
5 jours/semaine	Mensuel	250€
6 jours/semaine	Mensuel	300€
Par tranche de 12 m ² supplémentaires		
1 jour/semaine	Mensuel	22€
2 jours/semaine	Mensuel	44€
3 jours/semaine	Mensuel	65€
4 jours/semaine	Mensuel	84€
5 jours/semaine	Mensuel	103€
6 jours/semaine	Mensuel	121€

Article 3 – Modalités de perception

La redevance sera établie par arrêté de la Maire sur la base de la demande formulée par l'occupant. Elle sera recouvrée par le Trésor Public.

Article 4 – Exonérations et cas particuliers

Les occupations pour :

- Travaux réalisés pour le compte de la commune ;
- Interventions d'urgence sur les réseaux publics ;

peuvent être exonérées partiellement ou totalement.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 01^{er} juillet 2025

OBJET : URBANISME – Approbation modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

DEL27/06-2025

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

Afin d'éviter des divisions de terrain abusives qui aboutissent à des terrains constructibles de 85 m² et de mieux maîtriser le foncier pour préserver le secteur ABF, la commune a décidé de modifier certains articles du règlement du PLU notamment : les implantations en limite séparative, l'ajout d'une limite de fond de parcelle, la réduction de la hauteur des bâtiments collectifs en secteur ABF, etc.

Par délibération en date du 21 octobre 2024, le conseil municipal a donné son accord pour lancer la procédure de modification N° 1 du PLU, le zonage n'est pas modifié.

Un arrêté municipal a été pris en date du 9 février 2025 prescrivant l'enquête publique du 20 mars 2025 au 30 avril 2025.

M. BAYLE, commissaire enquêteur, a effectué 5 permanences durant lesquelles il a reçu les observations de quelques personnes. Celles-ci ont été portées sur le registre d'enquête publique, ainsi que les questions parvenues par mail sur la messagerie dédiée.

La Commune a réceptionné en date du 2 juin 2025, le rapport du commissaire enquêteur qui donne son accord sur la modification N°1 du PLU.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver la modification N° 1 du PLU.

ENTENDU l'exposé de, Emmanuel KALAYAN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : « Dans le rapport du commissaire enquêteur, l'enquête publique montre qu'il y a eu peu de visites, la plupart des visites n'avaient pas de lien avec la modification du PLU cependant les personnes ont été reçues. Monsieur GAJEWSKI a fait remarquer des erreurs dans le rapport du commissaire enquêteur, nous précisons qu'elles ont été corrigées, mais pas retranscrites par ce dernier. »

Stanislas GAJEWSKI : « J'ai relevé également des erreurs sur les numéros des zones réservés au logement social. »

Marie LEAL : « Le zonage initial du PLU ainsi que les zones réservées au logement social déjà identifiées n'ont pas subi de modification. Seule la révision du PLU peut modifier le zonage. La commune sera sans doute amenée en 2027-2028 à faire une révision globale du PLU afin de s'aligner avec le SDRIF E pour intégrer et prendre en compte le schéma directeur d'Ile de France. »

Stanislas GAJEWSKI : « En ce qui concerne les questions posées au commissaire enquêteur, une personne anonyme parle d'un effondrement de terrain sur la commune. »

Marie LEAL : « Oui en effet, d'une part cela n'a aucun lien avec la modification du PLU, d'autre part nous n'avons pas été informé de l'incident, aucune remontée. Le secteur dont parle la personne anonyme ne fait pas partie du périmètre à risque gypse et mouvement de terrain de la commune. »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE telle qu'annexée à la présente délibération, la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

INFORME que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et mention en sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, ci-après désigné « la Marne » et que le P.L.U. approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité et suivant les dispositions de l'article L.153-24 du code de l'urbanisme en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administration compétente de l'Etat et dès l'accomplissement des mesures de publicités.

OBJET : URBANISME – Taxe d'aménagement + valeur forfaitaire aire de stationnement en extérieur
DEL28/06-2025

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager.

Elle est calculée en fonction de **la surface de plancher** autorisée par le permis de construire ou la déclaration préalable, de **la valeur forfaitaire du m²** révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement, pour l'Ile-de-France en 2025 elle est de 1054 euros/m², et **des taux communaux, départementaux et régionaux** :

TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, équipements ou infrastructures qui sont non négligeables pour la commune.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires.

Il est décidé de maintenir la majoration du taux de la part communale à 12 % sur les secteurs déjà identifiés :

- Secteur Grande Rue/Georges Frisez ;
- Secteur Lucien Raoult/François Daru ;

- Secteur Pierre Charton/Saint-Barthélemy ;

L'article 1635 quater K du code général des impôts permet aux communes de porter jusqu'à 6000 euros la valeur forfaitaire/aire de stationnement créée en extérieur.

Il est proposé de fixer cette valeur à 5000 euros/place pour la commune, le montant de la taxe se calculant ainsi :
 $5000 \times \text{taux communal} *$

* Taux communal évalué selon le secteur où se situe l'aire de stationnement créée

Soit selon le secteur : $5000 \times 5\% = 250$ euros par place
 $5000 \times 12\% = 600$ euros par place

Entendu l'exposé de, Emmanuel KALAYAN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Marie LEAL : « La taxe sur la création de parkings extérieurs permet de limiter les projets de constructions abusives et aussi d'apporter du revenu à la commune. »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Article 1 :

Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans les secteurs des zones UA, UB et 1AUB du Plan Local d'Urbanisme (liste et plan annexés), le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 12% tel que susmentionné :

Taxe d'aménagement - Taux de la part communale fixé à 12% sur les secteurs suivants :

- Secteur Grande rue/Georges Frisez
- Secteur Lucien Raoult/François Daru
- Secteur Pierre Charton/Saint-Barthélemy

Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 :

Instaure une taxe forfaitaire pour les aires de stationnement créées en extérieur,

Propose de retenir la valeur forfaitaire de 5000 euros par place, la taxe sera calculée ainsi : $5000 \times \text{taux communal}$ (le montant du taux à déterminer selon secteur où se situe l'aire de stationnement).

Article 3 :

Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Autorise Madame la Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 5 :

La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création de deux postes permanents au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
DEL29/06-2025

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de carrière des agents de la fonction publique et le tableau annuel, validé par l'autorité territoriale, deux agents au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade supérieur. Pour cela, les postes doivent, au préalable, être créés au tableau des effectifs.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de 2 postes permanents au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Entendu l'exposé de Catherine BRAQUET-CAUCHOIS ;

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE**, de créer, à temps complet, deux postes permanents au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- **DIT** que les crédits afférents à la création de ces postes sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
DEL30/06-2025

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une réorganisation du service enfance-jeunesse, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent pour ce service afin d'occuper les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs « Jules Verne » de la commune.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté exercera les fonctions accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs. Son niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Conformément à la réglementation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Entendu l'exposé de, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS ;

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE**, de créer, à temps complet, un poste permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs « Jules Verne » de la commune. Son niveau de rémunération sera défini en référence de ce grade.

- **DIT** que les crédits afférents à la création de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste permanent au grade de technicien principal à temps complet

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de carrière des agents de la fonction publique et le tableau annuel, validé par l'autorité territoriale, un agent actuellement au grade de technicien remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade supérieur. Pour cela, le poste doit être, au préalable, créé au tableau des effectifs.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste permanent au grade de technicien principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Entendu l'exposé de, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS ;

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE**, de créer, à temps complet, un poste permanent au grade de technicien principal, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- **DIT** que les crédits afférents à la création de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Délibération sur le principe permettant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents publics momentanément indisponibles

DEL32/06-2025

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par ce même article, à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent également prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature sera fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelle,
- le potentiel,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Entendu l'exposé de, Catherine BRAQUET,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

• **DÉCIDE**, d'autoriser la Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

• **CHARGE** la Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

• **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés, ainsi que les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la collectivité.

OBJET : SCOLAIRE – Versement des frais de scolarité pour les enfants scolarisés en classe ULIS et UEEA à Meaux sur l'année 2024-2025

DEL33/06-2025

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

La commune de Meaux demande à la commune de Chauconin-Neufmontiers de s'acquitter des frais de scolarité de deux élèves scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion) et d'un élève scolarisé en UEEA (Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme) sur l'année 2024-2025. Ces trois enfants résident à Chauconin-Neufmontiers.

La participation aux frais s'élève à 967 € par élève.

La commune ne disposant pas de telles structures, et comme il est procédé tous les ans, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement des frais de scolarités pour ces trois élèves à la ville de Meaux pour un montant total de 2901 €.

Entendu l'exposé de, Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

• **AUTORISE** le versement des frais de scolarité à la commune de Meaux, pour trois enfants de Chauconin-Neufmontiers en classe ULIS et UEEA, d'un montant de 967 € par enfant soit un total de 2901 € pour l'année 2024/2025

• **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

• **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice correspondant.

OBJET : SCOLAIRE – Classe de neige 2026 tarifs et modalités de paiement

DEL34/06-2025

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

La prochaine édition de la classe de neige, **est fixée du lundi 26 janvier au vendredi 06 février 2026**, les élèves **de CM2 (52 enfants)** de l'école Marianne seront accueillis comme en 2024, au sein du chalet la Grande Ourse situé à Saint-Jean-d'Aulps (74430).

Concernant le coût du séjour, et notamment la répartition de la prise en charge commune/familles, l'inspecteur académique a en 2022 interpellé la municipalité, précisant que la participation par famille ne devait dorénavant plus excéder 150 €, et ce, au regard du principe de « gratuité de l'enseignement primaire public » (la loi du 16 juin 1881).

Cette position a engendré différents échanges entre la commune, l'école, et l'inspection, **et un consensus a pu être trouvé actant une participation des familles à hauteur de 200 € maximum par enfants.**

La classe de neige est **une action majeure** au sein du village, portée depuis plus de quarante ans par la municipalité, et qui a bénéficié à des centaines d'enfants.

Au-delà du séjour, **ce projet s'inscrit dans une logique d'éducation populaire**, à savoir une occasion d'approfondir les enseignements sur le terrain, mais aussi de faire en sorte que les élèves puissent découvrir un autre environnement, se socialiser et pratiquer une activité sportive et de loisirs.

Ainsi, le coût total du séjour par enfant se décompose comme suit :

Séjour	790 euros
Transport	85 euros
Encadrement	104 euros
Total	979 euros

En lien avec les obligations faites, **la commune subventionne ce séjour à hauteur de 779 €** par enfant (dont 39,00€ de subvention de l'Ecole du Ski Français – ESF), fixant la participation des familles **à 200 €** par enfant.

Les familles **recevront quatre avis de versement d'un montant de 50 €** chacun sur les mois d'octobre, novembre, décembre 2025 et janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de subventionner le séjour en classe de neige pour l'année 2026 à hauteur de 779,00 € par enfant, et de fixer le tarif pour les familles à 200 €.

Entendu l'exposé de, Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de subventionner la classe de neige à hauteur de 779 € par enfant.
- **FIXE** le tarif de la classe de neige 2026 à 200 € par enfant.
- **PRÉCISE** que les familles se libéreront de cette somme en 4 fois : soit 50 € en octobre, novembre, décembre 2025 et janvier 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE – Modification des deux premières tranches pour les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs

DEL35/06-2025

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

À compter du 1er septembre 2025, afin de prendre en compte une demande administrative et réglementaire, les tranches 1 et 2 de revenus servant à déterminer les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs seront modifiées comme suit :

Le plafond de la tranche 1 des revenus actuellement à 1070 euros sera abaissé à 1000 euros par mois et par conséquent le seuil de la tranche 2 sera, lui, ramené à 1001 euros.

Les autres tranches ne sont pas modifiées.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser ces modifications de tranches pour les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2025.

Entendu l'exposé de, Nathalie TSCHAEN,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Nathalie TSCHAEN : « Cette modification des tranches de revenus vise à optimiser l'obtention de la subvention de la loi EGAlim.

Marie LEAL : « Quel est le montant de la subvention ? »

Nathalie TSCHAEN : « Le montant évalué serai de quelques milliers d'euros »

Marie LEAL : « Ce n'est pas négligeable. Certaines familles seront légèrement impactées par le changement de tranche »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE de fixer le plafond de la tranche 1 de revenus servant à déterminer les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs à 1000 € par mois à compter du 1er septembre 2025 et de ramener le seuil de la tranche 2 à 1001 €. Les autres tranches ne changent pas.

• **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

OBJET : DIVERS – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins
DEL36/06-2025

Madame Marie LEAL expose :

Né en 2014, d'une volonté politique forte destinée à regrouper la totalité des syndicats d'électricité de Seine-et-Marne, le SDESM (**Syndicat** Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) est aujourd'hui la principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie du département.

Représentant 455 collectivités sur un territoire de 892 697 habitants (population totale INSEE) ses activités s'articulent autour de 5 grandes missions :

- L'éclairage public ;
- L'électrification et le contrôle des concessionnaires ;
- L'achat d'énergie ;
- Le système d'information géographique ;
- Le soutien à la transition énergétique et la mobilité électrique.

Le SDESM est un établissement public territorial qui entre dans la catégorie des syndicats mixtes fermés et demeure ouvert aux communes désireuses de bénéficier de ses compétences, notamment en matière de distribution d'énergie.

Toute demande d'adhésion au SDESM est soumise au préalable à l'approbation de son Comité Syndical, ainsi qu'à l'approbation des organes délibérants (conseils municipaux pour les communes et conseils communautaires pour les EPCI à fiscalité propre).

Cette adhésion implique obligatoirement le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au SDESM.

Les adhérents ont également la possibilité de transférer d'autres compétences à la carte, pour bénéficier de l'expertise du SDESM sur un vaste panel de prestations détaillées dans les rubriques Missions du site internet du SDESM.

Les communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et QUINCY-VOISINS ont formulé une demande en vue de leur adhésion au SDESM. En respect des statuts de ces derniers, le conseil municipal est sollicité afin d'approuver leur adhésion.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

OBJET : FINANCES – Autorisation de remise gracieuse pour location de salles
DEL37/06-2025

Madame la Maire précise que cette délibération a été ajoutée après l'envoi des convocations et mise sur table Afin de répondre à la demande d'un habitant du village qui a loué la salle Polyvalente et qui a rencontré des désagréments (pas d'eau chaude, évacuations bouchées). Il a conservé la location de la salle et demandé une remise gracieuse du fait du service dégradé. Cette délibération va permettre de rembourser cet habitant après que son chèque ait été encaissé.

Madame Marie LEAL expose :

La Mairie prend en charge divers encaissements dans le cadre de la régie de recettes diverses tels que :

- Repas du 8 mai,

- Repas du 11 novembre,
- Locations de salles,
- Emplacements forains...

La commune peut être sollicitée par des particuliers pour le remboursement de ces prestations, en décembre 2024, une délibération du Conseil Municipal a été adoptée afin de permettre le remboursement sous conditions. Cependant il se peut que le particulier puisse bénéficier de sa location, mais que des circonstances exceptionnelles en rendent le service dégradé (panne du chauffe-eau, du chauffage, défaut d'évacuation des eaux...) ; ces désagréments intervenant après la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

La dégradation du service doit être signalée le plus tôt possible, et constatée lors de l'état des lieux de sortie (si les services municipaux n'ont pas pu régler l'incident avant). La remise gracieuse pourra intervenir sur une demande justifiée du particulier par courrier.

Afin de procéder à ces demandes, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la Maire à procéder à la remise gracieuse du dernier versement effectué par les particuliers en cas de dysfonctionnements constatés rendant le service de location dégradé.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques. **Pas de questions ni remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

AUTORISE la Maire à procéder à la remise gracieuse du dernier versement payé par un bénéficiaire sur présentation d'une demande écrite motivée de ce dernier sous réserve que le motif de la demande de remboursement entre dans le champ des motifs exceptionnels,

DIT que la remise gracieuse sera effectuée par mandat administratif imputé au compte 6577 « remise gracieuse » par virement auquel seront joints tous les justificatifs utiles (copie de la demande de remise gracieuse, certificat administratif, RIB du bénéficiaire),

DÉCISIONS DU MAIRE

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales impose au maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Date	N° décision	Intitulé
21/03/2025	04/2025	Contrat de location Ford Transit – véhicule EJVA
09/05/2025	05/2025	Virement de crédit n°1 – Budget Communal
13/05/2025	06/2025	Convention relative aux interventions d'un Avocat – Maître Jean-Marie POUILHE
22/05/2025	07/2025	Convention pour l'organisation de la classe de neige 2026
23/05/2025	08/2025	Contrat d'entretien de 2 portails coulissants Ecole Marianne et 1 CTM
03/06/2025	09/2025	Contrat entretien bâtiments communaux Société Servianet

Remarque sur DEC 04/2025 : Concerne le renouvellement de location du minibus EJVA pour début septembre.

Remarque sur DEC 05/2025 : Fait suite au remboursement du droit de place d'un taxi sur la commune.

Remarque sur DEC 06/2025 : Fait suite au besoin d'intervention d'un avocat dans l'intérêt de la commune à titre de conseil ou dans d'éventuelles instances pendantes devant les juridictions judiciaires ou administratives, Maître POUILHE avocat spécialisé en urbanisme intervient notamment suite au recours gracieux d'Eiffage concernant les deux refus du permis de construire rue François Daru.

Remarque sur DEC 07/2025 : Pas de remarque.

Remarque sur DEC 08/2025 : Concerne le renouvellement du contrat d'entretien de deux portails coulissant à l'école et un portail coulissant au CTM le montant s'élève à 1656€ ttc pour deux visites annuelles.

Remarque sur DEC 09/2025 : Fait suite au changement de prestataire de ménage des bâtiments (salles).

Madame la MAIRE informe qu'un permis de construire a été délivré Grande rue. Le projet présenté par le promoteur a été validé après maintes discussions et rencontres, toutes les recommandations ainsi que les règles du PLU modifié, le retrait relatif aux limites séparatives, ont été respectées. L'ARD a été sollicitée également sur les sujets de sécurité routière. Le projet est finalisé, la commune n'a aucun motif de le refuser. Il comprend la construction de 29 appartements répartis sur plusieurs bâtiments, la longère existante est conservée et aménagée en 3 appartements,

devant celle-ci il y aura un parking de 9 places accessible à tous, les logements disposeront de 32 places de stationnement en sous-sol, des aménagements pour faciliter les entrées et sorties de véhicules sont prévus.

Stanislas GAJEWSKI : « Les cloches de l'Eglise ont-elles été révisées ? »

Marie LEAL : « Le système avait disjoncté un agent s'est rendu sur place et l'a remis en fonction. »

AGENDA

Madame BRAQUET-CAUCHOIS présente l'agenda :

- Vendredi 20 juin : concert Arts et Musique à l'Eglise Saint Barthélémy
- Samedi 21 juin : intervention d'une conteuse, Le Conte auprès des enfants de 0 à 5 ans complet (places à 11h15)
- Samedi 21 juin : Fête de la musique
- Dimanche 13 juillet : retraite aux flambeaux suivi du feu d'artifice et animation musicale.
- Lundi 14 juillet : pot républicain à partir de 11h et pique-nique partagé
- Vendredi 5 septembre : inauguration du CTM à 16h

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas d'autres questions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à **21h02**.

Le secrétaire,
Emmanuel KALAYAN



La Maire,
Marie LEAL

